



PRÉFECTURE DE L'AUDE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT

COMMUNE DE CAZALRENOUX

CREATION D'UN PUIT'S DANS LA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT  
DE LA RIVIERE VIXIEGE

DOSSIER N° 11-2014-00122

Le préfet de l'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTENTION** : CE RECEPISSE N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2 CI-APRES.

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision n° 2014-024 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 4 juin 2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM ;

**VU** la déclaration présentée par **Monsieur MANIAGO Alain**, Guinet, 11400 FONTERS DU RAZES, reçue au guichet unique de police de l'eau le **14 août 2014** et enregistrée sous le n° **11-2014-00122**.

**ARTICLE 1 :**

**Il est donné récépissé de sa déclaration à Monsieur MANIAGO Alain**, pour la création d'un puits dans la nappe d'accompagnement de la rivière Vixiège sur la commune de CAZALRENOUX- parcelle cadastrée n° D89 D90.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et concernent les rubriques suivantes de la nomenclature visée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescription générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

#### **ARTICLE 2 :**

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 octobre 2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

#### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R214-51 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet avant l'échéance ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 :**

Le récépissé de déclaration ainsi que le cas échéant les prescriptions spécifiques imposées seront affichés en mairie et le dossier sera mis à la disposition du public à la Mairie pendant une durée minimale de 1 mois.

Ce récépissé et les éventuelles prescriptions complémentaires seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUDE durant une période d'au moins six mois.

#### **ARTICLE 5 :**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son **affichage à la mairie de la commune**, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CARCASSONNE, le 14 août 2014

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation, la Chef de Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques



Muriel FILLIT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.